

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées

Réf : PC

**Arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte journalière dont est rendue redevable  
la SAS RANNARD TP pour son établissement situé à CHEVRY**

**La préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7.II, L.171-8, et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 mettant en demeure la SAS RANNARD TP pour l'installation qu'elle exploite à CHEVRY (parcelle C242) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 imposant une astreinte journalière à la SAS RANNARD TP concernant son site de CHEVRY (parcelle C242) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2022, suite à une visite sur la parcelle C242 sise à CHEVRY exploitée par la SAS RANNARD TP effectuée le 12 décembre 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2022 transmettant à la SAS RANNARD TP copie de son rapport établi suite à la visite du 12 décembre 2022 et l'informant de la liquidation partielle de l'astreinte journalière qui lui a été imposé par arrêté préfectoral du 03 mai 2021, et du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au courrier du 19 décembre 2022, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de la SAS RANNARD TP sur le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte journalière;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 décembre 2022, que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de liquider partiellement l'astreinte journalière dont est redevable la SAS RANNARD TP, en application de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours à prendre en compte dans le calcul du montant de l'astreinte est de 125 jours ouvrés pour la période allant du 15 juin 2022 (lendemain de la date de la dernière liquidation partielle) au 12 décembre 2022 (date de la visite d'inspection) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'astreinte journalière imposée à la SAS RANNARD TP, dont le siège social est situé 32 route de Lechaux à CHENE-EN-SEMINE (74), est partiellement liquidée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 250 euros (six mille deux cent cinquante euros) correspondant à 125 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire.

Une nouvelle liquidation partielle ou totale pourra être réalisée par arrêté préfectoral, jusqu'à satisfaction totale du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2020.

## **Article 2**

Le présent arrêté auquel l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHEVRY pendant une durée d'un mois, il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la préfète ;
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

## **Article 3**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS RANNARD TP, 32 route de Lechaux – 74 270 CHENE-EN-SEMINE,

et copie adressée à :

- monsieur le sous-préfet de GEX ;
- monsieur le maire de la commune de CHEVRY ;
- monsieur le chef du service départemental de l'Ain de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- le chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 janvier 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN